

## **VD\_FINDINFO ML / 2012 / 154 vom 8. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_154](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___154)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 154 du 8 juin 2012

IT: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 154 del 8 giugno 2012

### **Regeste**

MAINLEVÉE PROVISoire, DÉPENS | 105 al. 2 CPC (CH), 95 al. 3 let. b CPC (CH), 11 TDC, 20 al. 2 TDC

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

du Règlement sur les dépens devant le tribunal fédéral (RS 173.110.210.3; Rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 12 ad art. 20). Dans deux arrêts (4A\_349/2011 et 4A.472/2010), le Tribunal fédéral a réduit des dépens pour ce motif, en présence de réponses qui présentaient un caractère très succinct. Il convient de déduire de l'emploi de l'adjectif « manifeste » à l'art. 20 TDC que l'on doit en principe s'en tenir aux barèmes fixés et que l'on ne peut s'en écarter, dans l'hypothèse envisagée à l'art. 20 al. 2 TDC, que si la disproportion est évidente. Il en découle que l'on ne descendra en dessous du minimum du tarif que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il y a réellement disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable et le travail effectif de l'avocat ou de l'agent d'affaires breveté. b) En l'espèce, la valeur litigieuse était de 57'000 francs. En première instance, le défraiement de l'agent d'affaires breveté était donc compris entre 1'125 fr. et 4'500 fr., pour une valeur litigieuse comprise entre 30'001 fr. et 100'000 fr. (art. 11 TDC). La recourante a obtenu presque entièrement gain de cause, en tous cas dans une mesure qui justifie l'allocation de pleins dépens, comme l'a retenu le premier juge. L'affaire ne présentait pas de difficultés particulières. Fondée sur une convention de remise de commerce, la requête imposait de vérifier les acomptes versés, le solde à payer et son exigibilité. L'agent d'affaires a dû, lors d'une conférence avec sa cliente, recevoir de celle-ci l'instruction d'introduire la procédure de mainlevée, remplir et lui faire signer une procuration. Il a dû rassembler les quelques pièces nécessaires au dépôt de la requête de mainlevée (commandement de payer, extrait du RC, convention, lettre de mise en demeure, procuration). Il a rédigé une requête motivée tenant sur cinq pages. Il a pris connaissance de la détermination écrite de l'intimée et s'est déterminé dans une lettre d'une page et demie sur la question des défauts invoqués. Il ne s'est pas rendu à l'audience du 12 septembre 2011. Le mandataire de la recourante décrit la liste de ses opérations dans le recours et revendique sept heures trente de travail pour justifier un montant d'honoraires de 1'875 francs. Ce montant apparaît sensiblement trop élevé pour une affaire que l'on peut qualifier de tout à fait standard. La valeur litigieuse et les opérations nécessaires justifient ainsi un montant d'honoraires de 1'500 francs. III. Le recours doit donc être partiellement admis et le prononcé réformé au chiffre IV de son dispositif en ce sens que la poursuivie G.\_\_\_\_\_ versera à la poursuivante X.\_\_\_\_\_ la somme de 480 fr. à titre de restitution d'avance de frais judiciaires de première instance ainsi que le montant de 1'500 fr. à titre de dépens de première instance, le prononcé étant

confirmé pour le surplus. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., doivent être mis à la charge de la recourante par 27 fr. et à la charge de l'intimée par 243 francs. L'intimée G.\_\_\_\_\_ doit verser à la recourante X.\_\_\_\_\_ la somme de 513 fr. à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.